

Unité départementale de Vendée  
10, rue du 93<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
Cité administrative Travot , CS 70766  
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 22 Janvier 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ATELIER MECANIQUE DE PRECISION MOTHAIS**

Zone d'Activité Nord  
16 rue de la Camamine  
85150 Les Achards

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2024 dans l'établissement ATELIER MECANIQUE DE PRECISION MOTHAIS implanté Zone d'Activité Nord 16 rue de La Camamine 85150 Les Achards. L'inspection a été annoncée le 07/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du suivi de la mise en demeure, prise à l'encontre de l'exploitant, par arrêté préfectoral n°2023-DCPATE-179 du 20 juin 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ATELIER MECANIQUE DE PRECISION MOTHAIS
- Zone d'Activité Nord 16 rue de La Camamine 85150 Les Achards
- Code AIOT : 0006305388
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMPM a été autorisée, par arrêté préfectoral du 16 juin 2009, à exploiter des installations de travail mécanique des métaux (rubrique 2560).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- défense extérieure contre l'incendie
- localisation des risques
- gestion de certains déchets dangereux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
2	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/06/2009, article 7.5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Stockage d'anciens déchets dangereux liquides	Arrêté Préfectoral du 16/06/2009, article 5.1.3.1	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Plan des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 16/06/2009, article 71.2	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la mise en conformité des installations avec les prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie, il a été constaté la mise en place, sur le site, d'une réserve complémentaire de 360 m<sup>3</sup>. Cependant, cette réserve ne permet pas de combler la totalité du besoin en eau fixé dans l'arrêté d'autorisation du site. L'exploitant doit donc compléter les moyens disponibles ou abaisser le besoin en eau. Dans ce dernier cas, il lui appartiendra de transmettre au préfet de la Vendée le nouveau calcul, réalisé selon une méthode reconnue, et de justifier les hypothèses retenues, en particulier les évolutions depuis le précédent calcul ayant abouti à l'arrêté complémentaire du 4 septembre 2023.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des zones à risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2009, article 71.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 03/05/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
<b>Constats :</b> À la suite de la visite et par courriel du 18 janvier 2024, l'exploitant a présenté un plan des locaux à risques, différenciant les différents risques associés à ces zones (incendie, explosion, émanations toxiques), ce qui lève l'écart constaté lors de la visite du 3 mai 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Défense extérieure contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2009, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 03/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant s'assure que, en toute circonstance, les moyens disponibles de défense extérieure contre l'incendie permettent de délivrer un débit minimal de 420 m<sup>3</sup>/h, soit 840 m<sup>3</sup> pour deux heures d'extinction. Ce besoin peut être comblé par des poteaux d'incendie situés dans un rayon de 200 m du site et/ou par des réserves complémentaires situées sur site ou à moins de 400 m du site. Les distances sont mesurées par les voies praticables par les engins des services d'incendie et de secours.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du débit pouvant être délivré en simultané par les poteaux et du volume utile des réserves complémentaires. Il tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'accord d'utilisation du gestionnaire de l'ouvrage, en cas de prise en compte d'une réserve externe au site.</p> <p>Ces points d'eau sont munis de prises de raccordements conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter. Les raccords des réserves complémentaires sont chacun associés à une aire d'aspiration stabilisée d'au moins 32 m<sup>2</sup>. Ces réserves sont aisément accessibles pour les services de secours.</p>
<b>Constats :</b> <p>Le site est desservi par deux poteaux d'incendie. Selon Vendée Eau (courriel du 15 janvier 2024), ce réseau permet de délivrer en simultané 70 m<sup>3</sup>/h, soit 140 m<sup>3</sup> sur deux heures.</p> <p>Le site se trouve à moins de 400 m d'une réserve externe de 300 m<sup>3</sup>, appartenant à la communauté de communes du Pays des Achards et réceptionnée par le SDIS. L'exploitant a présenté un courrier du président de cette communauté de communes, daté du 4 janvier 2024, l'autorisant à utiliser cette réserve.</p> <p>Depuis la dernière visite du 3 mai 2023, l'exploitant a mis en place, sur le site, une réserve souple de 360 m<sup>3</sup>, disposant de trois raccords, chacun associé à une aire d'aspiration suffisamment dimensionnée. Cette réserve a été réceptionnée par le SDIS.</p> <p>Ainsi, les moyens disponibles, permettant de fournir 800 m<sup>3</sup> sur deux heures, accusent un déficit de 40 m<sup>3</sup>, ce qui constitue un écart.</p>
<b>Observations :</b> <p>Dans son ancienne rédaction, reprise dans l'arrêté de mise en demeure du 20 juin 2023, l'article 7.5.3 imposait la présence d'une réserve incendie de 1 000 m<sup>3</sup>. Cet article, modifié par arrêté complémentaire du 4 septembre 2023, impose désormais un besoin de 420 m<sup>3</sup>/h soit 840 m<sup>3</sup> sur deux heures.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### N° 3 : Stockage d'anciens déchets dangereux liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2009, article 5.1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 03/05/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La quantité de déchets stockés sur le site est limitée au maximum à la capacité mensuelle produite.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a présenté des justificatifs de gestion, en novembre 2023, d'environ 500 kg de peintures périmées.</p> <p>En revanche, des déchets liquides dangereux, stockés depuis plusieurs années et liés aux anciennes installations de traitements de surfaces (moins de 1 m<sup>3</sup>) sont toujours présents sur site. Il s'agit d'acides et d'autres produits qui ne sont pas clairement identifiés, l'étiquetage n'étant plus lisible. L'écart constaté lors de la visite du 3 mai 2023 n'a donc pas été levé.</p> <p>L'exploitant a indiqué, par courriel du 18 janvier 2024, que l'enlèvement de ces déchets, par une société spécialisée et à des fins d'élimination, est planifiée pour le 23 janvier 2024.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dès sa finalisation, le BSDD correspondant à cette élimination.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites